

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3583)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 239

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 23

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a décidé que la CNPA devait être consultée pour tout projet de vente ou d'aliénation du patrimoine français de l'État situé à l'étranger et présentant une valeur historique ou culturelle particulière.

Il ne semble pas opportun de confier cette mission à la CNPA qui est compétente pour les seuls immeubles et objets mobiliers dont la protection relève du Code du Patrimoine.